



## En résumé

Uniquement si vous l'avez prévu dans votre testament, les fiducies testamentaires peuvent permettre :

- Le fractionnement du revenu de la succession et la réalisation d'économies fiscales.
- La protection des actifs qui seront transmis à vos héritiers.
- La gestion des biens dont les bénéficiaires sont des enfants mineurs.
- Une remise graduelle des revenus ou du capital de la fiducie aux enfants.
- Permettre aux enfants issus d'une union précédente d'hériter de votre patrimoine au décès de votre conjoint.

Ainsi, vous serez assuré que :

- L'argent que vous léguerez à vos héritiers servira aux fins que vous avez prévues.

## Recommandations

Pour mener à bien votre projet de création de fiducie, nous vous recommandons d'en discuter avec votre comptable membre du **Groupe Servicas**.

On doit s'assurer de recourir à un professionnel pour la rédaction d'un testament fiduciaire, car la description des clauses testamentaires doit être claire et précise. Les fiduciaires devront les respecter.

**Groupe Servicas** est un regroupement québécois d'une cinquantaine de cabinets-conseils, représentés par plus de 300 personnes. La diversité des services offerts tient de l'expertise des bureaux membres qui assurent un service de qualité capable de satisfaire les besoins multiples et grandissants de leur clientèle.

### AVIS

Malgré toute l'attention portée à la préparation et à la rédaction de ce document, soyez avisés que des erreurs ou irrégularités peuvent s'être glissées par mégarde. Par conséquent, **Groupe Servicas** décline toute responsabilité relative aux conséquences qui pourraient découler de la mise en application des solutions présentées dans ce document et vous invite à consulter un professionnel en fiscalité afin de valider votre stratégie.

Pour plus de renseignements au sujet des stratégies financières présentées dans cette brochure, veuillez contacter :

### Groupe Servicas

7900, boul. Taschereau, Bureau D-210,  
Brossard, Qc J4X 1C2

**Tél. : (450) 923-2313**

## Les fiducies testamentaires



## Qu'est-ce qu'une fiducie testamentaire?

Une fiducie testamentaire, comme son nom l'indique, est établie par votre testament et débute son existence uniquement à la date de votre décès. Selon les modalités indiquées dans votre testament, la totalité de vos biens ou une partie de ceux-ci seront remis à un ou des fiduciaires qui en feront la gestion dans le meilleur intérêt des bénéficiaires que vous aurez choisis. Par exemple, une fiducie testamentaire pourrait être créée pour votre conjoint et chacun de vos enfants.



### Statut fiscal

Fiscalement, les biens légués en fiducie constituent un patrimoine distinct de celui des bénéficiaires. À ce titre, la fiducie est imposable comme un contribuable et doit produire une déclaration de revenus annuelle distincte. Comme un particulier, la fiducie est assujettie aux taux d'imposition progressifs et les revenus générés par les actifs constituant le patrimoine fiduciaire ne s'ajoutent pas à ceux des bénéficiaires.

### Statut légal

La fiducie testamentaire est un patrimoine autonome et distinct de celui de vos héritiers. Elle est régie par des règles prévues au Code Civil du Québec et selon vos directives écrites dans votre testament. Ces règles visent notamment à encadrer la distribution du capital et des revenus accumulés dans la fiducie testamentaire.

## Pourquoi prévoir la création de fiducie(s) testamentaire(s) dans mon testament?

### Fractionnement du revenu

La fiducie testamentaire permet d'imposer les revenus générés, par exemple, sur les placements transmis en faveur de la fiducie à un taux d'imposition plus faible entraînant ainsi une économie d'impôt. Par exemple, la création de deux fiducies testamentaires, soit une première en faveur de votre conjoint et une autre en faveur de votre enfant, permet d'utiliser quatre fois les taux d'impôts progressifs. Ainsi, les impôts seront répartis entre quatre payeurs : votre conjoint, votre enfant et les deux fiducies testamentaires.

### Protection des actifs transmis aux enfants

La fiducie testamentaire vous permet d'assurer la sécurité financière de votre conjoint (peut-être suite à une deuxième union) afin de subvenir à ses besoins jusqu'à son décès. Le solde du capital serait transmis en faveur de vos enfants (ou à leur fiducie). Autrement, l'héritage que vous céderiez, par exemple à un conjoint d'une deuxième union, pourrait se retrouver dans les mains de ses enfants issus d'une première union. La fiducie permet d'assurer la sécurité de votre conjoint et de vos propres enfants.

### Actifs transmis aux enfants mineurs

Si vous désirez léguer des montants à vos enfants, mais désirez restreindre leurs droits de toucher la totalité de leur héritage avant d'atteindre

un certain âge, encore ici, la fiducie testamentaire est l'outil tout indiqué. Si aucune fiducie testamentaire n'est prévue, vos enfants de 21 et 25 ans pourraient recevoir leur quote-part d'héritage et dilapider ces fonds.

### Fiduciaires

Chacune des fiducies doit être gérée par des fiduciaires. Le bénéficiaire de la fiducie peut être un des fiduciaires. La nomination des fiduciaires est prévue dans le testament, ainsi que les modalités de leur remplacement.

Si la création de fiducies testamentaires n'est pas prévue dans le testament du défunt, elles ne peuvent conséquemment être créées après le décès. Il importe qu'elles soient planifiées dans votre testament.

### Contraintes et restrictions

Le maintien des fiducies provoque des frais annuels tels la préparation des déclarations fiscales, les frais reliés à la reddition de compte et la rémunération des fiduciaires (si prévue au testament).

On laissera souvent à la discrétion des fiduciaires la responsabilité d'évaluer la pertinence de mettre fin à la fiducie si les coûts de maintien dépassent les avantages qu'elle procure.

La création de fiducies testamentaires n'élimine pas les impôts sur le revenu qui peuvent être payables par le défunt. Toutefois, sujet à certaines conditions, les biens transférés à une fiducie en faveur du conjoint peuvent y être cédés sans impôt.

La durée de vie maximale d'une fiducie est de 21 ans. Diverses modalités techniques permettent sa continuation ou sa dissolution.